



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ N° 41-2022-06-21-00007

**constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte)
dans les zones d'alerte de la Brenne, de la Masse et la Cisse
et DAR (Débit Seuil d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte de l'Aigre et des Mauves
en application de l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux
mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau
en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site Hydroportail : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'Arrêté Préfectoral n°41-2022-05-24-00005 du 24 mai 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Brenne, de la Masse et de la Cisse ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé. De même, les débits moyens journaliers mesurés aux stations de référence des zones d'alerte des mauves ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte renforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours, et compte tenu de l'analyse de la situation hydrologique sur le bassin versant de l'Aigre :

- le niveau d'alerte (DSA) est déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant de la Brenne
 - Bassin versant de la Masse
 - Bassin versant de la Cisse

- le niveau d'alerte renforcée (DAR) est déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant de l'Aigre
 - Bassin versant des Mauves

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le déclenchement des niveaux d'alerte et d'alerte renforcée pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr et sur le site internet PROPLUVIA = <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp> (à partir du premier juin).

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2022**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 2 JUIN 2022



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40 299 - 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale de la Brenne		Zone nodale de la Cisse		Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
41007	Authon	41009	Averdon	41045	Chaumont-sur-Loire
41107	Lancé	41019	Boisseau	41189	Rilly-sur-Loire
41182	Pray	41027	Briou	41267	Vallières-les-Grandes
41199	Saint-Amand-Longpré	41035	Champigny-en-Beauce		
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41057	Conan		
41208	Saint-Étienne-des-Guérets	41091	Fossé		
41213	Saint-Gourgon	41093	Françay		
41278	Villechauve	41098	Gombergean		
41286	Villeporcher	41101	Herbault		
		41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine		
		41040	La Chapelle-Vendômoise		
		41121	La Madeleine-Vieffrouin		
		41108	Lancôme		
		41109	Landes-le-Gaulois		
		41178	Le Piessis-Fleche		
		41119	Lorges		
		41123	Marchenoir		
		41128	Marolles		
		41130	Maves		
		41156	Mulsans		
		41188	Rhodon		
		41191	Roches		
		41203	Saint-Bohère		
		41221	Saint-Léonard-en-Beauce		
		41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois		
		41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray		
		41253	Talcy		
		41261	Tourailles		
		41142	Valencisse		
		41276	Viebarou		
		41281	Viefrançois		
		41284	Vienneuve-Frouville		
		41288	Vierbon		

Zones en DAR :

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe)
41172	Ouzouer-le-Doyen

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :

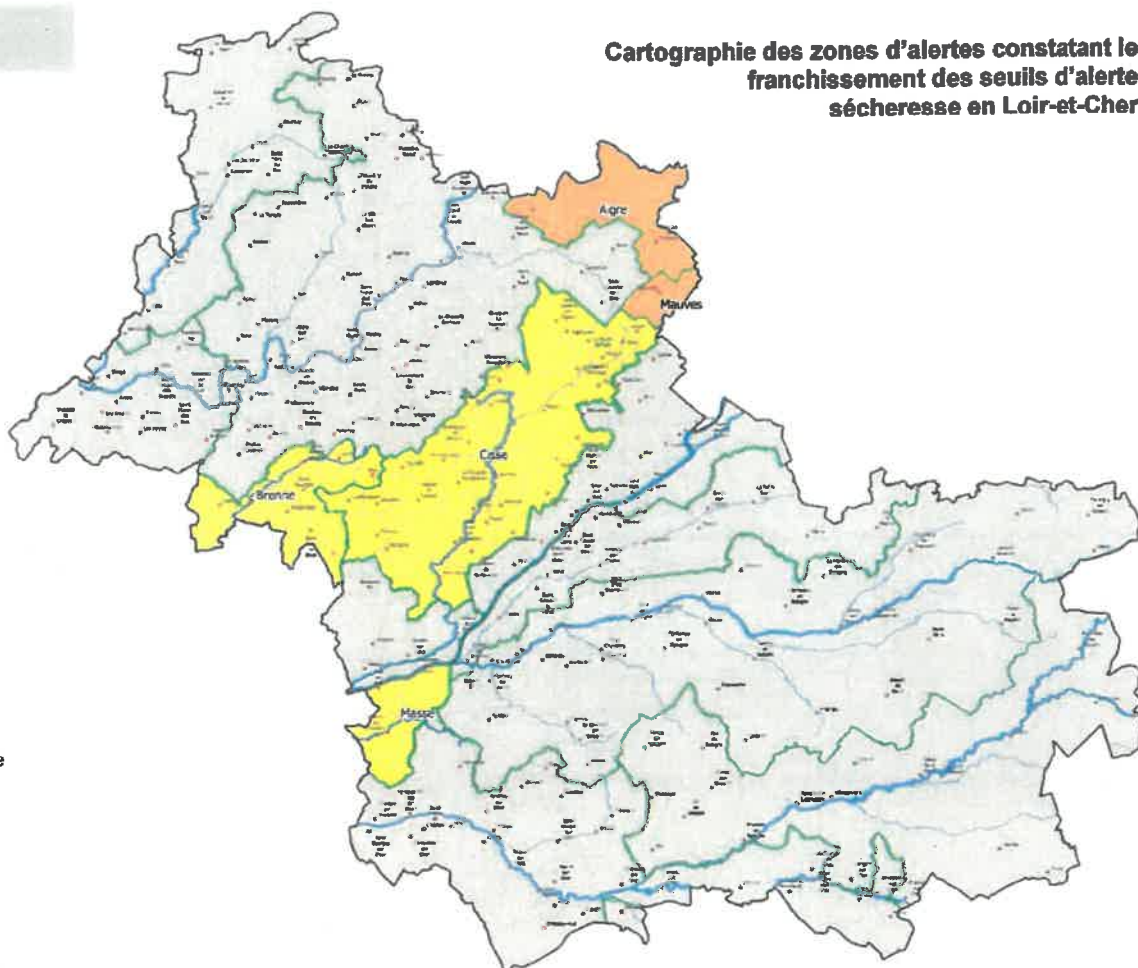
PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

Eau

Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte sécheresse en Loir-et-Cher

Niveaux d'alerte :

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise
-  Zones d'alerte sécheresse
-  Cours d'eau



DDT41
Direction Départementale des Territoires
et de l'Énergie
DDT41 SCTP - Juin 2022
C1618 2016 BDCARTE
Document : zones_alerte_secheresse.gpx

